

56(2) : Coordination des clauses établies par des lois, des règlements ou des actions administratives pour un traitement spécial des ressortissants étrangers (droit d'établissement)

130i(1) : Adoption du programme-cadre pour la recherche

130l(2) : Adaptation ou addition au programme-cadre de la recherche

130o : Établissement d'entreprises conjointes en recherche et développement

Les dispositions suivantes, qui seront introduites pour la première fois dans le traité CE, seront également soumises au vote à la majorité qualifiée au Conseil:

Article 5a(2) : Autorisation de coopération plus étroite

D(2), nouveau titre sur la liberté de circulation : Mesures provisoires

4, nouveau titre sur l'emploi : Mesures incitatives

118(2) : Exclusion sociale

119(3) : Égalité des chances et de traitement pour les hommes et les femmes

129(4) : Santé publique

191a : Transparence

209a : Lutte contre la fraude

213a : Statistiques

213b : Instauration d'une autorité consultative indépendante sur la protection des données

227(2) : Régions éloignées

236(2)(3) : Droits fondamentaux - sanctions

Nouvel article 116 : Coopération douanière

Les dispositions suivantes, qui seront introduites pour la première fois dans le traité sur la CE, seront soumises à la procédure de codécision:

Article 5 : Mesures favorisant l'emploi

118(2) 3ème sous-paragraphe : Exclusion sociale

119 : Politique sociale - Égalité des chances et de traitement

129 : Santé publique (anciennement basé sur l'article 43 - consultation) – exigences minimum concernant la qualité et la sécurité des organes. Mesures vétérinaires et phytosanitaires ayant pour objectif direct la santé publique

191a : Principes généraux de transparence

209a : Lutte contre la fraude affectant les intérêts financiers de la Communauté

Nouvel article 116 : Coopération douanière

213a : Statistiques

213b : Établissement d'une autorité consultative indépendante sur la protection des données

Les dispositions requérant la codécision et l'unanimité au Conseil sont les articles suivants:

128 : Culture (mesures d'encouragement); consultation du Comité des régions

189c : Coopération

6 : Non discrimination

75(1) & 84 : Transport; consultation du Comité EcoSoc

103(5) : Règles pour la surveillance multilatérale

104a(2) : Arrangements pour l'application de l'article 104a(1)

104b(2) : Arrangements pour l'application de l'article 104

105a : Pièces de monnaie; consultation du Comité EcoSoc

125 : Fonds social européen; consultation du Comité EcoSoc

129 : Réseaux transeuropéens (excepté lignes guides); consultation du Comité EcoSoc et du Comité des régions

130e : Cohésion économique et sociale; consultation du Comité EcoSoc et du Comité des régions

130o : Recherche, mise en oeuvre de programme; consultation du Comité EcoSoc

APPENDICE V :

Les dispositions requérant la procédure de consultation

Le traité d'Amsterdam amende certaines dispositions du traité et en introduit de nouvelles qui sont touchées par la procédure de consultation. Le Parlement européen est maintenant consulté par le biais de cette procédure lorsqu'il s'agit des questions suivantes:

1. Décisions relatives à une coopération plus étroite;
2. Mesures contre la discrimination;
3. La plupart des décisions sur le droit d'asile et l'immigration;
4. Recommandations sur la politique de l'emploi;
5. Mise en vigueur des accords de partenaires sociaux dans les affaires sociales;
6. Adaptation ou ajout aux programmes de R&D;